

△

(N° 231.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1847.

DENRÉES ALIMENTAIRES.

Remise du droit de tonnage. — Interdiction de la distillation des pommes de terre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de vous présenter un projet de loi tendant à accorder remise du droit de tonnage aux navires qui importeront des denrées alimentaires avant le 1^{er} septembre prochain.

Cette mesure qui constitue une sorte de prime indirecte forme le complément des dispositions si larges et si libérales que les Chambres et le Gouvernement ont adoptées pour favoriser l'importation et pour prévenir le renchérissement excessif des denrées.

L'exemption du droit de tonnage s'appliquera exclusivement aux substances alimentaires mises en consommation. S'il en était autrement, l'on faciliterait, au détriment des intérêts du pays, l'approvisionnement d'autres contrées.

Il est permis d'espérer que cette faveur accordée aux importations en Belgique exercera une heureuse influence sur les mercuriales des marchés du pays.

L'art. 2 du projet de loi a pour objet d'interdire jusqu'au 1^{er} septembre prochain l'emploi des pommes de terre dans les travaux des distilleries. Il n'est guère possible, de connaître d'une manière exacte les quantités de pommes de terre soumises à la fabrication, l'impôt n'étant point assis sur les matières

employées : toutefois, d'après les faits signalés au Gouvernement, il a lieu de croire que le prix relatif des céréales et des pommes de terre porte à dépasser aujourd'hui la proportion habituelle pour l'emploi d'une substance qui forme l'une des bases principales de la nourriture des classes pauvres.

Je prie la Chambre de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet d'une de ses plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

MALOU.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Il est accordé remise du droit de tonnage aux navires qui importeront, avant le 1^{er} septembre 1847, des denrées alimentaires pour la consommation.

ART. 2.

Jusqu'à la même époque, il est interdit d'employer des pommes de terre ou des fécules de pommes de terre, pour la distillation.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Donné à Laeken, le 8 mars 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
